

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/068

Membres en exercice : 27

Membres présents : 24

Membres absents : 3

Dont membres représentés : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq juin à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Catherine MIFFRE, Yves ESCAPE, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Laurence BARBERA, Yannick COSTA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Carine DEVOYON, Karine CAROLA, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON.

Absents excusés : Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Evelyne SARRAZIN

Secrétaire de séance : Jean TELASCO.

Date de la convocation : 30/05/2024

CONVENTION COMMUNE / PMCU
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA
COMPETENCE DECHETS DELEGUEES AUX COMMUNES
MEMBRES DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un projet de convention à passer entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la Commune fixant, pour l'année 2024, les modalités pratiques et financières des prestations réalisées par la commune pour le compte de la communauté urbaine, dans le champ de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ».

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- La collecte quotidienne des encombrant au porte à porte
- La collecte hebdomadaire des déchets des marchés alimentaires

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée à passer entre Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine et la Commune concernant les modalités pratiques et financières des prestations réalisées par la commune pour le compte de la communauté urbaine, dans le champ de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ».

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



PEZILLA de la RIVIERE



Convention de prestations complémentaires relatives à la compétence déchets déléguées aux communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole

ENTRE :

La commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul BILLES, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Désignée ci-après « la commune »

D'une part et,

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, 11 boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 - 66006 PERPIGNAN, représentée par son Président, Monsieur Robert VILA, ou son représentant, par délibération du Conseil de Communauté en date du 29 avril 2024.

Désignée ci-après par « la Communauté Urbaine »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la compétence « *Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés* » est effectivement assurée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Par arrêté en date du 24 décembre 2015, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'est transformée en Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exerce de plein droit la compétence obligatoire « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

À la demande de la commune et sur le fondement de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant l'exercice en commun d'une compétence, avec pour objectifs une mutualisation de ses moyens et une meilleure réactivité pour ses administrés, il est convenu que la Communauté Urbaine confie à la commune dans le cadre de sa compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » une partie de ses missions.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques et financières des prestations réalisées par la commune pour le compte de la Communauté Urbaine, dans le champ de sa compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés* ».

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS À RÉALISER

Il est convenu ce qui suit :

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- La collecte quotidienne des encombrants au porte à porte ;
- La collecte hebdomadaire des déchets des marchés alimentaires.

Ces prestations seront réalisées par un personnel formé aux métiers de la collecte. La commune s'assurera avant toute prestation, conformément aux règlements en vigueur, que la prévention des risques professionnels soit bien appliquée et de la conformité des matériels utilisés.

ARTICLE 4 : MONTANT DES PRESTATIONS FACTURÉES

Les dépenses liées à ces prestations de service mentionnées dans le budget prévisionnel 2024 sont estimées à 33 000 euros.

Les prestations réalisées, définies dans l'objet de la présente convention, seront facturées par la commune à la Communauté Urbaine, sur justificatifs et après service fait, dans la limite du montant mentionné ci-dessus.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des compétences exercées.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT

La commune éditera un titre de recette semestriel. Ce titre devra être accompagné d'une synthèse chiffrée qui fera apparaître le détail du coût de chaque prestation réalisée.

Au vu de ces éléments, la Communauté Urbaine, via son budget annexe Déchets, s'acquittera du remboursement des prestations réalisées.

Afin de pouvoir bénéficier du remboursement des prestations exécutées pour le compte de la Communauté Urbaine, il conviendra de respecter les modalités énumérées ci-dessous :

- Lorsque l'état détaillé ; établi par la commune émettrice du titre de recettes, correspond à une liste de factures payées en amont : l'état doit indiquer les numéros, le montant et la date de paiement de chaque mandat. Dans ces conditions, l'état devra être signé à la fois par le Comptable Public compétent, apportant ainsi la garantie du paiement effectif des mandats listés, ainsi que par l'Ordonnateur, certifiant ainsi de la réalité des informations portées sur ledit état et leur affectation à l'objet de la convention ;
- Lorsque l'état détaillé ; établi par la commune émettrice du titre de recettes ne fait pas référence à des mandats précis (exemple des travaux en régie avec personnels et matériels communaux...) : l'état détaillé ne pourra être signé que par l'Ordonnateur de la commune.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

Les deux parties se réservent la possibilité de résilier de façon anticipée la présente convention pour quelque cause que ce soit, sans conséquences indemnitaires. La partie souhaitant la résiliation anticipée devra en faire part, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'autre partie, avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La Communauté Urbaine s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la commune (y compris sur le plan indemnitaire) si celle-ci est dans l'impossibilité d'effectuer les prestations programmées pour tout motif tel que : grève du personnel communal, troubles à l'ordre public, catastrophes naturelles, aléas climatiques, impossibilité d'accès au dépôt de la commune, etc.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La présente convention détermine la responsabilité de la commune sur d'éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations.

La commune est en outre responsable des éventuels dommages résultant d'engagements ou d'actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été déléguées.

La commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, appartenant à la Communauté Urbaine ou mis à sa disposition, nécessaires à l'exercice des prestations déléguées.

La Communauté Urbaine s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire des compétences susvisées.

ARTICLE 10 : ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives.

Fait à Perpignan, le

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,
Le Vice-Président délégué

Stéphane LODA



Pour la commune,

Le Maire

Jean-Paul BILLES